

GE_GERICHTE A/4803/2006 vom 22. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4803_2006

FR: GE_GERICHTE A/4803/2006 du 22 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/4803/2006 del 22 febbraio 2007

Regeste

Représentation. Dénier de justice. Objet de la plainte. Etat de collocation. Action en contestation de l'état de collocation. | Qualité pour représenter d'une régie ; défaut de procuration. Un acte positif, en l'espèce le dépôt de l'état de collocation, ne constitue pas un dénier de justice. La décision de l'Office des faillites d'écarter partiellement la production du plaignant lui a été notifiée deux fois, la seconde notification ne constitue pas une nouvelle décision sujette à plainte. | LP.17.3 ; LP.27.1 ; LP.249.3 ; LP.250

Erwägungen

E. 2

La présente plainte peut être comprise soit comme une plainte pour retard injustifié, soit comme une plainte contre la décision de l'Office d'écarter partiellement la production du plaignant. La Commission de céans examinera ci-après ces deux cas de figure.

E. 3

Le dénier de justice consacré par l'art. 17 al 3 LP vise le cas de figure où l'Office n'agit pas. Ce refus, exprès ou tacite d'agir, va à l'encontre du droit de l'administré d'obtenir de l'autorité qu'elle prenne une décision comme le prévoit la loi, soit qu'elle en ait été requise, soit qu'elle doive agir d'office. Il s'agit du dénier de justice formel (Nicolas Jeandin, FJS n° 679 p. 7). Un acte positif ne saurait, par ailleurs, constituer un dénier de justice (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 17 n° 246). En l'espèce, le plaignant fait grief à l'Office de ne pas avoir répondu à sa demande d'explications écrites relatives au rejet partiel de sa production qui lui a été communiqué par avis du 6 septembre 2006 reçu le 11 du même mois. Sa plainte vise en conséquence l'état de collocation et non un prétendu refus de l'Office de prendre une décision. Par le dépôt de celui-ci, l'Office a, en effet, pris une décision concernant la production de la plaignante qu'il a admise en 3^{ème} classe à hauteur de 821 fr. 70, le solde étant écarté car post-faillite, et cette décision devait, le cas échéant, être attaquée dans le délai de l'art. 17 al. 2 LP, la plaignante ne conservant pas le droit de porter plainte pour dénier de justice au moment qui lui convient (ATF 77 III 79, JdT 1952 II 57 ; ATF 80 III 135, JdT 1955 II 26 ; ATF 97 III 32, JdT 1971 II 125). La plainte pour dénier de justice doit en conséquence être déclarée irrecevable.

E. 4

Les mesures sujettes à plainte au sens de l'art. 17 LP sont des mesures individuelles et concrètes ayant une incidence sur la poursuite en cours, qu'elles font avancer en déployant des effets externes aux organes de l'exécution forcée agissant dans l'exercice de la puissance publique. La simple opinion exprimée par le préposé ou des indications de portée générale sur ses intentions, de même que la confirmation d'une décision déjà prise antérieurement ne peuvent faire l'objet d'une plainte (ATF 116 III 91 consid. 1 ; Nicolas

Jeandin , Poursuite pour dettes et faillite. La plainte, FJS n° 679 p. 6 ; Franco Lorandi ,
Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, Kommentar zu den Artikeln 13-30
SchKG, Bâle-Genève-Munich 2000, ad art. 17 n° 46 ss ; Pierre-Robert Gilliéron ,
Commentaire, ad art. 17 n° 9 ss ; Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 17 n° 18 ss ; Kurt
Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7 ème éd., Berne 2003, § 6 n° 7 ss) ; aussi, l'art. 21
LP prévoit-il que, lorsque la plainte est reconnue fondée, l'autorité annule ou redresse l'acte
qui en fait l'objet. En l'espèce, l'Office, conformément à l'art. 249 al. 3 LP, a avisé le
plaignant, dont la production était partiellement écartée, du dépôt de l'état de collocation. Il
n'est pas contesté que la représentante du plaignant a reçu cet avis le 11 septembre 2006 et
qu'elle n'a pas formé plainte auprès de la Commission de céans dans les dix jours ni intenté
action en contestation de l'état de collocation dans les vingt jours, en application de l'art.
250 LP, étant observé que l'avis en question mentionne les motifs du rejet partiel de la
production (" Le solde est écarté car post-faillite ") et rappelle que le délai précité
commence à courir dès le jour de la publication du dépôt de l'état de collocation (cf. art. 68
OAOF). En réponse au courrier de la représentante du plaignant daté du 23 novembre 2006
lui demandant de lui faire connaître, par écrit, les motifs de sa décision ou de l'informer que
sa production était admise à hauteur de 2'361 fr. 70, l'Office lui a communiqué, à nouveau,
l'avis précité daté du 6 septembre 2006. Partant, force est d'admettre que cette
communication ne constitue pas une nouvelle décision susceptible d'être attaquée par la
voie de la plainte. Sur ce point, la plainte doit en conséquence être également déclarée
irrecevable.

E. 5

A titre superfétatoire, la Commission de céans relèvera que le plaignant, qui conteste l'état
de collocation parce que sa production a été partiellement écartée, devait intenter action en
contestation de l'état de collocation contre la masse en faillite dans le délai prescrit à l'art.
250 al. 1 LP, la voie de la plainte auprès de l'autorité de surveillance n'étant ouverte que
pour le motif qu'il serait imprécis, inintelligible ou entaché de vices formels, ou que
certaines prescriptions de procédure n'auraient pas été observées, en particulier lorsque
l'administration de la faillite n'a pas effectué correctement son examen prima facie des
créances ou des productions (Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 11 n° 92 ;
Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 250 n° 24 ss, not. 29 et 32 ; Nicolas Jeandin ,
FJS n° 990b p. 15 ss ; Dieter Hierholzer , in SchKG III, ad art. 250 n° 8 ; SJ 2000 II 234).
Or, en l'espèce, le plaignant n'invoque pas un vice de procédure dans l'établissement de
l'état de collocation mais soulève des griefs de droit matériel. * * * * PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare
irrecevable la plainte formée par M. C_____ représenté par Bory & Cie Agence
Immobilière SA le 4 décembre 2006 dans le cadre de la faillite de la succession répudiée de
M. S_____. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et
Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Filippina
MORABITO Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est
communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties
par la greffière le